

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/62 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2016**

concernant l'autorisation du 3-(méthylthio)propionaldéhyde, du 3-(méthylthio)propionate de méthyle, de l'allylthiol, du sulfure de diméthyle, du sulfure de dibutyle, du disulfure de diallyle, du trisulfure de diallyle, du trisulfure de diméthyle, du disulfure de dipropyle, de l'isothiocyanate d'allyle, du disulfure de diméthyle, du 2-méthylbenzène-1-thiol, du butanethioate de S-méthyle, du disulfure d'allylméthyle, du 3-(méthylthio)propan-1-ol, du 3-(méthylthio)hexan-1-ol, du 1-propane-1-thiol, du sulfure de diallyle, du 2,4-dithiapentane, du 2-méthyl-2-(méthyldithio)propanal, du 2-méthylpropane-1-thiol, du méthylsulfinylméthane, du propane-2-thiol, du 3,5-diméthyl-1,2,4-trithiolane et du 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10 prévoit la réévaluation des additifs autorisés au titre de la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (2) Le 3-(méthylthio)propionaldéhyde, le 3-(méthylthio)propionate de méthyle, l'allylthiol, le sulfure de diméthyle, le sulfure de dibutyle, le disulfure de diallyle, le trisulfure de diallyle, le trisulfure de diméthyle, le disulfure de dipropyle, l'isothiocyanate d'allyle, le disulfure de diméthyle, le 2-méthylbenzène-1-thiol, le butanethioate de S-méthyle, le disulfure d'allylméthyle, le 3-(méthylthio)propan-1-ol, le 3-(méthylthio)hexan-1-ol, le 1-propane-1-thiol, le sulfure de diallyle, le 2,4-dithiapentane, le 2-méthyl-2-(méthyldithio)propanal, le 2-méthylpropane-1-thiol, le méthylsulfinylméthane, le propane-2-thiol, le 3,5-diméthyl-1,2,4-trithiolane et le 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane, ci-après dénommés «substances concernées», ont été autorisés sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Ces produits ont ensuite été inscrits au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produits existants, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation des substances concernées en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales et de leur classement dans la catégorie des additifs sensoriels. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 17 avril 2013 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées pour l'alimentation des animaux, les substances concernées n'avaient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Concernant l'isothiocyanate d'allyle, elle a conclu que même si une exposition accrue à cette substance n'augmenterait pas considérablement l'exposition du consommateur, du fait de sa faible utilisation dans les aliments pour animaux, l'exposition des consommateurs telle qu'elle est estimée est déjà supérieure à la dose journalière admissible. Pour l'isothiocyanate d'allyle et le 2-méthylpropane-1-thiol, il convient de déterminer des teneurs maximales assurant, respectivement, la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement. L'autorité a aussi conclu que la fonction des substances concernées dans l'alimentation animale était analogue à celle exercée dans l'alimentation humaine. Or, elle avait déjà conclu que les substances concernées étaient efficaces pour l'alimentation humaine parce qu'elles augmentaient l'odeur ou la palatabilité, une conclusion transposable à l'alimentation animale. L'Autorité n'a pas pu tirer de conclusions sur la sécurité de l'utilisation des substances concernées dans l'eau d'abreuvement. Cependant, ces substances peuvent être utilisées dans des aliments composés pour animaux qui sont ensuite administrés par l'intermédiaire de l'eau.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

⁽³⁾ EFSA Journal 2013, 11(5):3208.

- (5) Il convient de prévoir des restrictions et des conditions pour permettre un meilleur contrôle. Pour toutes les substances sauf l'isothiocyanate d'allyle et le 2-méthylpropane-1-thiol, puisque la détermination de teneurs maximales n'est pas requise par des motifs de sécurité et compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, il y a lieu d'indiquer sur l'étiquette de l'additif des teneurs recommandées. En cas de dépassement de ces teneurs, l'étiquette des prémélanges, des aliments composés pour animaux et des matières premières des aliments pour animaux devrait mentionner certaines informations.
- (6) L'Autorité a conclu que les substances concernées sont considérées comme irritantes pour la peau, les yeux et les voies respiratoires, et comme des sensibilisants cutanés. Par conséquent, il y a lieu d'adopter des mesures de protection appropriées. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs destinés à l'alimentation des animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (7) Il ressort de l'évaluation des substances concernées que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont satisfaites. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ces substances selon les modalités prévues en annexe du présent règlement,
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation des substances concernées, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

Les substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs sensoriels et au groupe fonctionnel des substances aromatiques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Mesures transitoires

1. Les substances spécifiées en annexe et les prémélanges contenant ces substances qui sont produits et étiquetés avant le 6 août 2017 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2018 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.
3. Les aliments composés pour animaux et les matières premières des aliments pour animaux contenant les substances spécifiées en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 6 février 2019 conformément aux règles applicables avant le 6 février 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants, s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)		(8)	(9)

Catégorie: additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: substances aromatiques.

2b12001	—	3-(Méthylthio)propionaldéhyde	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionaldéhyde</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionaldéhyde</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₈OS</p> <p>Numéro CAS: 3268-49-3</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.001</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)propionaldéhyde dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027
---------	---	-------------------------------	---	-----------------------------	---	---	---	--	----------------

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12002	—	3-(Méthylthio)propionate de méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionate de méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)propionate de méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: $C_5H_{10}O_2S$</p> <p>Numéro CAS: 13532-18-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.002</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)propionate de méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b12004	—	Allylthiol	<p><i>Composition de l'additif</i> Allylthiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Allylthiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 75 % min. (au min. 98 % allylthiol + sulfure d'allyle + allylmercaptan)</p> <p>Formule chimique: C₃H₆S</p> <p>Numéro CAS: 870-23-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.004</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination de l'allylthiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12006	—	Sulfure de diméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Sulfure de diméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Sulfure de diméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆S</p> <p>Numéro CAS: 75-18-3</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.006</p> <p><i>Méthodes d'analyse (1)</i></p> <p>Pour la détermination du sulfure de diméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12007	—	Sulfure de dibutyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Sulfure de dibutyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Sulfure de dibutyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₈S</p> <p>Numéro CAS: 544-40-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.007</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du sulfure de dibutyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b12008	—	Disulfure de diallyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure de diallyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure de diallyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 80 % min. (au min. 98 % disulfure de diallyle + sulfure d'allyle + allyl-mercaptan)</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀S₂</p> <p>Numéro CAS: 2179-57-9</p> <p>FLAVIS 12.008</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du disulfure de diallyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12009	—	Trisulfure de diallyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Trisulfure de diallyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Trisulfure de diallyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 65 % min. (au min. 95 % di/tri/tétrasulfures d'allyle)</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀S₃</p> <p>Numéro CAS: 2050-87-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.009</p> <p><i>Méthodes d'analyse (*)</i></p> <p>Pour la détermination du trisulfure de diallyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12013	—	Trisulfure de diméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Trisulfure de diméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Trisulfure de diméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆S₃</p> <p>Numéro CAS: 3658-80-8</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.013</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du trisulfure de diméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12014	—	Disulfure de dipropyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure de dipropyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure de dipropyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₄S₂</p> <p>Numéro CAS: 629-19-6</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.014</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du disulfure de dipropyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
							6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.		
2b12025	—	Isothiocyanate d'allyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Isothiocyanate d'allyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Isothiocyanate d'allyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₅NS</p> <p>Numéro CAS: 57-06-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.025</p> <p><i>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</i></p> <p>Pour la détermination de l'isothiocyanate d'allyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	0,05	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12026	—	Disulfure de diméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure de diméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure de diméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆S₂</p> <p>Numéro CAS: 624-92-0</p> <p>FLAVIS 12.026</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du disulfure de diméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12027	—	2-Méthylbenzène-1-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthylbenzène-1-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthylbenzène-1-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₈S</p> <p>Numéro CAS: 137-06-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.027</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylbenzène-1-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12032	—	Butanethioate de S-méthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Butanethioate de S-méthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Butanethioate de S-méthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₃H₁₀OS</p> <p>Numéro CAS: 2432-51-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.032</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du butanethioate de S-méthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12037	—	Disulfure d'allylméthyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Disulfure d'allylméthyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Disulfure d'allylméthyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 90 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₈S₂</p> <p>Numéro CAS: 2179-58-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.037</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du disulfure d'allylméthyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12062	—	3-(Méthylthio)propan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)propan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)propan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₁₀OS</p> <p>Numéro CAS: 505-10-2</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.062</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)propan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12063	—	3-(Méthylthio)hexan-1-ol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>3-(Méthylthio)hexan-1-ol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3-(Méthylthio)hexan-1-ol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₇H₁₆OS</p> <p>Numéro CAS: 51755-66-9</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.063</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3-(méthylthio)hexan-1-ol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12071	—	1-Propane-1-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>1-Propane-1-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>1-Propane-1-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₃H₈S</p> <p>Numéro CAS: 107-03-9</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.071</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 1-propane-1-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. 3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12088	—	Sulfure de diallyle	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Sulfure de diallyle</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Sulfure de diallyle</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₆H₁₀S</p> <p>Numéro CAS: 592-88-1</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.088</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du sulfure de diallyle dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
2b12118	—	2,4-Dithiapentane	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2,4-Dithiapentane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2,4-Dithiapentane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99 % min.</p> <p>Formule chimique: C₃H₈S₂</p> <p>Numéro CAS: 1618-26-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.118</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2,4-dithiapentane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
2b12168	—	2-Méthyl-2-(méthyl-dithio)propanal	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthyl-2-(méthyl-dithio)propanal</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthyl-2-(méthyl-dithio)propanal</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 95 % min.</p> <p>Formule chimique: C₅H₁₀OS₂</p> <p>Numéro CAS: 67952-60-7</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.168</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthyl-2-(méthyl-dithio)propanal dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
2b12173	—	2-Méthylpropane-1-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i> 2-Méthylpropane-1-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> 2-Méthylpropane-1-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 97 % min.</p> <p>Formule chimique: C₄H₁₀S</p> <p>Numéro CAS: 513-44-0</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.173</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> (1)</p> <p>Pour la détermination du 2-méthylpropane-1-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>	Toutes les espèces animales	—	—	0,04	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants. 	6 février 2027
2b12175	—	Méthylsulfinylméthane	<p><i>Composition de l'additif</i> Méthylsulfinylméthane</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Méthylsulfinylméthane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 99 % min.</p> <p>Formule chimique: C₂H₆OS</p> <p>Numéro CAS: 67-68-5</p> <p>Numéro FLAVIS: 12.175</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
			<p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du méthylsulfinylméthane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>		
2b12197	—	Propane-2-thiol	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Propane-2-thiol</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Propane-2-thiol</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			Formule chimique: C ₃ H ₈ S Numéro CAS: 75-33-2 Numéro FLAVIS: 12.197 <i>Méthodes d'analyse</i> (1) Pour la détermination du propane-2-thiol dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux: chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)				3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. 4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante: «Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.» 5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg. 6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.	
2b15025	—	3,5-Diméthyl-1,2,4-trithiolane	<i>Composition de l'additif</i> 3,5-Diméthyl-1,2,4-trithiolane	Toutes les espèces animales	—	—	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>3,5-Diméthyl-1,2,4-trithiolane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 90 % min.</p> <p>Composants secondaires: trisulfure de diéthyle, diméthylbenzylcarbinol, N,N-diméthyléthanethioamide, 4,6-diméthyl-1,2,3,5-tétracyclohexane, 3-méthyl-1,2,4-trithiolane, 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane</p> <p>Formule chimique: C₄H₈S₃</p> <p>Numéro CAS: 23654-92-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 15.025</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du 3,5-diméthyl-1,2,4-trithiolane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	
2b16030	—	2-Méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>2-Méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane</p>	Toutes les espèces animales	—	—	<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges précise les conditions de stockage et de stabilité.</p>	6 février 2027

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
			<p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>2-Méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p> <p>Pureté: 98 % min.</p> <p>Formule chimique: C₈H₁₆OS</p> <p>Numéro CAS: 67715-80-4</p> <p>Numéro FLAVIS: 16.030</p> <p><i>Méthodes d'analyse ⁽¹⁾</i></p> <p>Pour la détermination du 2-méthyl-4-propyl-1,3-oxathiane dans l'additif pour l'alimentation animale et les prémélanges de substances aromatiques pour aliments des animaux:</p> <p>chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse avec verrouillage des temps de rétention (GC-MS-RTL)</p>				<p>3. La teneur maximale recommandée pour la substance active est de 0,05 mg/kg pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>4. L'étiquette de l'additif comporte la mention suivante:</p> <p>«Teneur maximale recommandée en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %: 0,05 mg/kg.»</p> <p>5. L'étiquette des prémélanges, des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux indique le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée si la teneur en substance active pour un aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % est supérieure à 0,05 mg/kg.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures d'organisation afin de prendre en considération les risques de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces procédures et mesures ne peuvent éliminer les risques ou les réduire au minimum, l'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant des lunettes de sécurité et des gants.</p>	

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>